

La protection de la jeunesse : à l'heure de la réforme

Paul Langlois and Jean-Marc Meunier

Volume 10, Number 1, Spring 1997

10^e anniversaire

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/301380ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/301380ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Presses de l'Université du Québec

ISSN

0843-4468 (print)

1703-9312 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Langlois, P. & Meunier, J.-M. (1997). La protection de la jeunesse : à l'heure de la réforme. *Nouvelles pratiques sociales*, 10(1), 6–18.
<https://doi.org/10.7202/301380ar>



La protection de la jeunesse : à l'heure de la réforme

Entrevue avec Suzanne Lemire
Directrice de la protection de la jeunesse
Les Centres jeunesse de Montréal

Paul LANGLOIS
Centre jeunesse de Québec

Jean-Marc MEUNIER
Département de travail social
Université du Québec à Hull

Née à Chicoutimi, Suzanne Lemire fait partie de la génération à cheval entre le cours classique et le cégep. Après des études de baccalauréat en service social à l'Université Laval (1971), elle fait ses premières armes au sein du ministère des Affaires indiennes, sur la Côte-Nord puis à Québec. Ensuite, elle passe au ministère de la Justice, service de détention et de probation (Sept-Îles et Baie Comeau). À la fin des années 1970, elle s'inscrit à la maîtrise en service social (Laval), dans la perspective de systématiser sa pratique. Son intérêt se centre alors sur la jonction des fonctions d'intervention et de formation en service social. Depuis, elle caresse un projet d'études supérieures en bioéthique.

En 1980, elle entre au Centre de services sociaux de Québec à titre de responsable du point de service Loretteville (équipe famille). Elle se frotte alors aux premières tensions engendrées par l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) : dur apprentissage du domaine famille-enfance. En marge,

elle enseigne à l'Université Laval, s'implique dans l'Association des grands frères et grandes sœurs et effectue diverses réflexions sur la trajectoire des services dans le cadre de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (parcours des clients à travers les diverses étapes d'intervention de la DPJ). Puis, en 1985, elle accepte de devenir chef du service de protection à la DPJ de Québec.

Après une étroite collaboration au Rapport Harvey (partie I) et en pleine participation au Groupe de travail pour les jeunes (Rapport Bouchard, *Un Québec fou de ses enfants*) en 1990, elle relève le défi que représente le poste de DPJ à Trois-Rivières. La conjoncture l'amène, en 1993, à accepter le poste de DPJ à Montréal.

Son arrivée à la table des DPJ lui permet d'apporter une vision différente, car elle considère que le complément féminin à cette table ne peut qu'enrichir les discussions et les décisions. De plus, elle sent qu'elle revitalise la DPJ de Montréal en raison de ses diverses réflexions et de ses expériences de la protection de la jeunesse « en région ». Femme centrée sur la tâche, formée en service social de groupe, elle conçoit sa gestion comme une implication professionnelle permettant d'animer le milieu, d'identifier les forces des acteurs et de les mettre en interaction, de les harmoniser et de les multiplier si possible. Elle nomme les enjeux, recherche les consensus puis décide en fonction des priorités établies et des résultats visés. Attentive aux personnes qui l'entourent, elle rappelle sans cesse la cause qui justifie son action.

SYSTÉMATISATION DE LA PRATIQUE

Après plusieurs années d'expérimentation dans l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ), et suite à d'importantes difficultés d'harmonisation des pratiques, d'allocation des ressources, de gestion des listes d'attente, un effort soutenu de systématisation des pratiques voit le jour. Outre les réflexions de Bouchard et de Jasmin inscrites au cœur des orientations du MSSS en matière de services à la jeunesse, les rapports Harvey (I et II) contribuent à préciser notamment les dimensions de la pratique touchant les modalités d'intervention (protocoles), le recours au placement et à la judiciarisation, la productivité des intervenants, etc. Les nombreux moyens privilégiés par Harvey, en ce qui a trait aux aspects administratifs et cliniques du mandat de protection des jeunes, se trouvent ensuite, aux côtés des volets préventifs et légaux, résolument intégrés dans le Plan d'action-jeunesse du MSSS (1992) et orientent désormais le domaine.

NPS – *Quels gains et quelles difficultés a engendrés l'effort de systématisation de la pratique en protection de la jeunesse faisant suite aux conclusions des rapports Harvey?*

SL – À l'époque où Harvey a commencé à examiner l'intervention en protection de la jeunesse, il y avait un besoin d'harmonisation et un besoin de développer des façons de faire. Il y avait aussi toute cette nouvelle approche en contexte d'autorité qu'il fallait qualifier davantage et intégrer. En fait, Harvey a décrit le processus méthodologique du signalement à la prise en charge. Évidemment, l'objectif était aussi d'éliminer les listes d'attente ; le gouvernement n'avait pas vraiment donné tout ce qu'il fallait pour appliquer la Loi et les Centres de services sociaux (CSS) ont dû revoir leurs priorités à l'interne pour faire face aux exigences de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. On a balisé le concept de protection par l'analyse et l'interaction entre trois notions : les faits, la vulnérabilité de l'enfant, la capacité des parents et des autres ressources du milieu. On a donné du contenu à ces notions qui, à l'époque, commençaient seulement à poindre. On a démontré le besoin en ressources humaines. Une fois le Ministère satisfait de la démonstration des changements qu'on avait faits dans nos pratiques, et de la rigueur qu'on y avait mise, le Conseil du Trésor était plus à l'aise pour accorder des budgets plus substantiels et récurrents.

De fait, la diminution des listes d'attente passait par l'application des protocoles lesquels exigeaient une systématisation de la pratique. C'est dans les protocoles qu'on aborde notamment les délais d'exécution des actes et des décisions. Ce fut un gain lorsqu'on a qualifié les urgences en code 1, 2 et 3 (évaluation immédiate, dans les 24 heures, dans les 36 heures). On a réussi à mieux encadrer la gestion du risque. Un autre élément qu'on a documenté dans Harvey, c'est la charge de cas pour les intervenants. On reconnaissait qu'au-delà de 10-12 situations à l'évaluation, il est dangereux de devenir inefficace. L'orientation retenue qui m'apparaît la plus importante aujourd'hui, c'est la décision sur la compromission qu'il faut prendre rapidement. La *Loi sur la protection de la jeunesse* permet une intrusion de l'État dans la vie privée des familles et nous avons le devoir de décider rapidement si cette intrusion est justifiée. À l'époque, c'était nouveau de parler en termes de quantité. Dans notre domaine, qualité et quantité étaient comme opposées dans la tête des gens.

NPS – *Les intervenants ont-ils accepté cela sans protester ? Souvent, la systématisation est perçue comme du contrôle !*

SL – Cela n'a pas été facile, en effet. Au début, justement, les intervenants le recevaient comme si on voulait les contrôler davantage. Avec Harvey I, les intervenants à l'évaluation-orientation étaient beaucoup ciblés. On avait constaté que certains d'entre eux gardaient des situations en évaluation pendant des mois. L'intervention, particulièrement à l'étape évaluation-orientation dans le cadre de la *Loi sur la protection de la*

jeunesse, comporte des différences majeures par rapport à celle dans le cadre de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*. En réalité, ils ne saisissaient pas que le cadre légal de leur intervention et, conséquemment, leurs mandats et fonctions étaient par le fait même modifiés. Les intervenants se sentaient heurtés dans leurs fibres de cliniciens. Ils avaient tendance à glisser très vite vers de l'intervention de prise en charge ; ces intervenants étaient beaucoup plus préoccupés de donner des services aux enfants et aux familles dont ils avaient évalué la situation qu'aux enfants en attente d'une évaluation. On venait baliser la pratique avec des contrats, identifier ce qu'on veut faire et parler de résultats, etc.

NPS – *Avec l'informatique, certains irritants étaient aussi présents. On pouvait remettre en question la productivité. Tout était mesuré, n'est-ce pas ?*

SL – Oui, parce qu'on avait un souci de productivité. On avait le souci d'augmenter notre capacité de répondre à la demande. Là-dessus, j'ai toujours été intraitable. N'oublions pas qu'il s'agissait d'enfants pour lesquels on avait des inquiétudes quant à la sécurité et au développement. Avec le recul, on peut dire que c'était le début d'une volonté de quantifier les choses. En somme, on était un groupe de personnes qui avaient été à l'abri de bien des comptes à rendre. Avec Harvey, on a été mis dans une position – et on est encore dans cette position actuellement – où l'on avait des comptes à rendre, des obligations, à cause notamment de la conjoncture économique. Je pense toutefois que lorsque les gens ont commencé à voir un profit personnel dans ces nouvelles façons de faire, les changements ont été facilités. La pratique s'est également enrichie ; pensons à la mise sur pied des transferts personnalisés, à l'identification de principes cliniques, à l'intervention en contexte d'autorité, au développement d'expertise dans des problématiques telles que l'abus sexuel, l'abandon, etc. Enfin, reconnaissons les gains pour la clientèle en termes d'équité d'une région à l'autre et de qualité dans le cas à cas.

Harvey a réussi à nous amener à l'ère des communications modernes (informatique, télématique, etc.). L'application des protocoles a permis d'encadrer la pratique. Encadrer, faire des normes, être plus transparent, clarifier des attentes... ce n'est pas cela qui va porter atteinte à la qualité de l'intervention, bien au contraire. Il y a une différence entre rigueur et rigidité ; le jugement professionnel doit s'exercer avec rigueur. Il ne s'agit pas d'appliquer bêtement un protocole, ce serait même plutôt inquiétant.

INTÉGRATION DES MISSIONS PSYCHOSOCIALE ET DE RÉADAPTATION

Avec le démantèlement des Centres de services sociaux en 1993, une vaste entreprise de restructuration s'amorce dans l'environnement organisationnel des DPJ : création d'un seul conseil d'administration pour gérer à la fois les nouveaux centres de protection à l'enfance et à la jeunesse (CPEJ) et les centres de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation (CRJDA), et ensuite fusion de ces établissements en une seule entité régionale, les Centres jeunesse. Deux groupes de professionnels, les intervenants du psychosocial et ceux de la réadaptation, font l'expérience d'une cohabitation pour le moins difficile, les premiers éprouvant un malaise d'autant plus accentué que les effectifs rattachés au mandat psychosocial se retrouvent maintenant en nombre nettement minoritaire.

NPS – *Afin de surmonter cette importante crise d'identité professionnelle engendrée par l'intégration des organismes de protection et de réadaptation, quels rôles divergents et complémentaires chacun des groupes de professionnels impliqués est-il en mesure d'assumer dans l'avenir? Quelle zone commune d'intervention peut être aménagée?*

SL – D'abord, je veux être claire là-dessus, je suis très contente des orientations de la réforme en matière jeunesse et je trouve qu'il y a là une valeur ajoutée pour la clientèle et même pour les intervenants. Je suis contente de la fusion des établissements qui travaillent auprès de la jeunesse ; cela a permis de multiplier les forces et de diminuer le cloisonnement entre les établissements. Quand je dis que cela multiplie les forces, il s'agit non seulement des ressources humaines et financières, mais aussi d'expertises. Je reconnais cependant que c'est un chambardement profond pour tout le monde : les travailleurs, la direction générale, le service d'accueil, la téléphoniste, etc. C'est une transformation qui implique des modifications profondes au niveau des cultures, des façons de faire, des valeurs. Évidemment, j'ai de la difficulté à en évaluer pleinement l'impact actuellement, puisque ces transformations sont en cours et se font sur une arrière-scène de compressions budgétaires qui pourrait fausser le sens premier des modifications de pratiques par ailleurs nécessaires.

Il y a plusieurs enjeux, notamment d'ordre corporatiste et d'ordre syndical. On ne peut pas le nier. Il y a des enjeux pour la formation aussi. La formation va évoluer vers l'idée d'avoir un corpus unique dans le domaine des sciences humaines, dans ce qu'on nomme la relation d'aide. On reconnaît enfin que l'être humain est en contact avec un environnement, que cet environnement est politique, économique, social. Il me

semble qu'on adopte une approche globale, au même sens que la *Politique de santé et bien-être*. Je pense qu'une approche se développera où il y aura une grande zone commune et quelques zones complémentaires, plus spécifiques, en fonction des besoins de la clientèle et non plus en fonction d'une profession. On parle d'identification d'actes partagés et d'actes réservés. Tout est à définir présentement, et le meilleur endroit pour que cela se fasse, c'est à la base. On a eu le sens du service pendant plusieurs années, développons le sens du client. Les Centres jeunesse doivent identifier les grandes orientations et permettre aux personnes qui travaillent sur le terrain d'inventer de nouvelles façons de faire en impliquant véritablement les enfants et leur famille et en acceptant de plus de travailler plus en complémentarité avec les autres réseaux. C'est tout un changement ! On n'a pas le choix, c'est la clef de l'amélioration des conditions de vie des enfants les plus vulnérables de notre société.

NPS – *On a souvent reproché à la DPJ d'avoir trop de monde impliqué dans les situations. Ces nouvelles façons de faire poseront-elles toujours cette difficulté ?*

SL – C'est une question qui est entière sur la table actuellement. La multiplicité des intervenants dans un dossier, c'est compliqué, surtout quand ils ne se parlent pas. Il est donc nécessaire d'assurer d'abord une compréhension commune des besoins des jeunes et des familles, ensuite de développer une approche complémentaire. Prenons l'exemple récent de cette discussion de cas entre psychiatre, psychologue, praticien des ressources, éducateur, personne autorisée par la DPJ. La discussion peut être longue et épique quand des valeurs différentes sont en jeu, quand des écoles de pensée s'affrontent. La façon de s'en sortir, c'est d'impliquer l'enfant et les parents et de bien identifier le but de l'intervention dans le cadre de cette loi générale mais d'application restreinte, c'est-à-dire pour une clientèle d'exception. Les amendements de 1994 ont d'ailleurs réaffirmé ces deux éléments. La nature des services à donner pour atteindre les résultats souhaités déterminera le nombre d'intervenants impliqués et la nature de l'expertise nécessaire.

NOUVEL EXERCICE DU RÔLE DE DPJ ET STATUT DE PERSONNE AUTORISÉE

De l'avis même des rapports Harvey, un des principaux défis qui se posent en protection de la jeunesse, pour la décennie 1990, c'est de décloisonner les services donnés dans le cadre de la LPJ pour en faire une responsabilité élargie qui viserait notamment les partenaires du

réseau. Dans cette lancée, la table provinciale des DPJ convient aujourd'hui de modifier substantiellement la façon d'exercer le rôle de DPJ, en assurant une présence plus active au sein de la communauté et en se libérant de la gestion des opérations, à l'exception des responsabilités exclusives énumérées à l'article 32 de la LPJ (décisions de recevabilité du signalement, de compromission de la sécurité ou du développement, de judiciarisation, de révision, de fermeture de dossier, de tutelle, d'adoption). Les responsabilités restantes pourraient alors être exercées par toute personne autorisée à cet effet par le DPJ (article 33). Quoique, la plupart du temps, les personnes autorisées proviennent des services d'application des mesures du CPEJ, on n'exclut pas la possibilité qu'il puisse s'agir du personnel des centres de réadaptation ou d'intervenants d'autres milieux (milieu hospitalier, scolaire, CLSC, etc.).

NPS – *De quelle manière cette nouvelle façon d'exercer le rôle de DPJ contribue-t-elle à impliquer davantage les éléments du milieu à l'égard du mandat de protection des jeunes? Par ailleurs, quels enjeux l'appropriation de la fonction de personne autorisée par un grand nombre d'intervenants soulève-t-elle?*

SL – La nouvelle façon d'exercer le rôle de DPJ oblige d'abord à clarifier le régime d'imputabilité dans lequel tous les acteurs impliqués exercent leurs responsabilités. Je pense ici aux établissements et organismes, mais aussi aux personnes, gestionnaires ou intervenants. Les articles 32 et 33 de la Loi donnent au DPJ des responsabilités exclusives. Par ailleurs, plusieurs autres articles reconnaissent aux établissements et organismes des responsabilités au regard de leurs interventions dans le cadre de l'application de cette loi. Les enjeux à ce moment-ci se résument à bien cerner qui est responsable, de quoi, et à qui il doit rendre des comptes. Prenons, par exemple, les régimes dans le cadre desquels des mesures de protection sont identifiées, soit le régime volontaire ou le régime judiciaire. Cette responsabilité est exclusive au DPJ. C'est donc mon personnel qui est responsable de décider et il doit m'en rendre compte. Je suis donc à ce moment tout à fait justifiée de critiquer le taux élevé de judiciarisation puisque je favorise l'entente sur des mesures volontaires.

En ce qui a trait à la question de la personne autorisée en vertu de l'article 33, je dirais que, historiquement, elle joue trois rôles : elle a un mandat légal (pour lequel elle a des comptes à rendre au DPJ), elle donne des services et, parfois, elle coordonne un plan de services. Ma réflexion actuelle m'amène à vouloir préciser les mandats des personnes autorisées. La redéfinition des mandats spécifiques, essentielle dans un régime d'imputabilité, devra se faire dans le but premier de bien distinguer le rôle de la personne autorisée du rôle de celle qui dispense des services, et il

s'agira donc de distinguer l'imputabilité du DPJ de celle des gestionnaires de services-clientèles. Deuxièmement, cette redéfinition devra aplanir certaines difficultés actuelles, reliées au nombre de personnes autorisées, à l'expertise requise, au temps requis pour assumer cette fonction, etc.

J'ai traité du mandat légal, mais je ne voudrais pas minimiser l'importance de la responsabilité collective en matière de protection de nos jeunes. Tous nos réseaux de services tant institutionnels que communautaires y jouent un rôle important. Bien que le DPJ soit à l'intérieur des Centres jeunesse, je considère que notre rôle transcende les Centres jeunesse et que nous sommes «le DPJ d'une région». Notre position nous amène à porter un regard critique sur l'ensemble des services disponibles aux jeunes dans une région et à cerner les facteurs qui font que des jeunes ont besoin de «l'intervention extraordinaire» de l'État. C'est pourquoi nous avons un rôle important à jouer dans le virage-prévention, dans le virage-milieu, dans la création d'un véritable réseau interactif de services. Et dans ce réseau interactif de services, le DPJ agira comme soutien quand ce sera nécessaire.

Quand les gens des Centres jeunesse, des CLSC, des organismes communautaires auront une lecture commune et quand ils auront mieux cerné les clientèles à risque, ensemble ils vont planifier une intervention dirigée vers cette clientèle. Il reste encore beaucoup de chemin pour faire une intervention de prévention auprès des clientèles qui sont à risque d'aggravation. Au-delà du cas à cas, c'est un milieu, un territoire qui prend en charge ses enfants.

NPS – *Qu'en est-il de la troisième fonction de la personne autorisée, la coordination des services?*

SL – Cela va être traité en même temps que le reste, dans chacun des Centres jeunesse. Par exemple, nous avons, à l'interne, pour la réadaptation et le psychosocial, un plan d'intervention interdisciplinaire (PII). Je veux essayer de mettre l'expertise professionnelle de chacun dans une nouvelle configuration, dans un nouveau partage des rôles. Comme pour la personne autorisée, la coordination du plan de services ne correspond pas à une profession. L'identité professionnelle, au sens d'expertise clinique, de compétence développée, ne doit pas être perdue. Au contraire, on doit la mettre à profit dans une nouvelle façon de jouer les rôles, de partager les rôles. L'identité professionnelle est reliée à autre chose qu'à une appartenance corporative; elle est liée à une formation, d'une part, et surtout à un service à donner à un client. Si l'on se définit de cette façon-là, on se définit en fonction de la tâche à accomplir.

DISTRIBUTION DES SERVICES SUR UNE BASE TERRITORIALE (SOUS-RÉGIONALISATION)

Le virage donné par la réforme de la santé et des services sociaux constitue le point de départ d'une vision nouvelle en matière de distribution de services. On cherche désormais à mieux adapter ces services aux régions et aux sous-régions ; on veut un rapprochement du milieu de vie des clientèles en s'appuyant sur le potentiel de l'environnement social et du réseau de support. On compte sur la concertation des partenaires du réseau et des autres organismes à l'égard de la population d'un territoire donné. Ces orientations s'accordent en tout point avec le désir souventes fois formulé de faire en sorte que la protection de la jeunesse devienne enfin un projet collectif. Pour ce faire, les Centres jeunesse miseront sur l'intensification des rapports interétablissements, sur des modalités d'intervention de type « approche milieu », etc.

NPS – *Dans le cadre des aménagements propres à la distribution des services sur une base territoriale pour les Centres jeunesse de Montréal, de quelle manière les usagers, les membres des populations concernées peuvent avoir voix au chapitre, interagir dans un contexte de protection, voire influencer les services de protection ?*

SL – Le simple fait qu'on soit en territoire implique une dynamique avec beaucoup moins de personnes que lorsque c'était régional. La majorité des gens des Centres jeunesse sont regroupés dans les mêmes bureaux ; en outre, ils sont en interface avec le personnel des CLSC. Déjà, c'est ramené à une dimension plus humaine ; cela permet de prendre davantage en compte la réalité de chaque territoire (plus multi-ethnique, plus pauvre, avec enfants plus âgés, etc.). On veut faire un réseau de services intégré, interactif ; les gens ont le mandat d'établir des interfaces avec les CLSC, les écoles, les organismes communautaires. Ils travaillent en partenariat, et ce n'est pas juste en théorie : il existe un véritable partenariat où le client est placé au centre. C'est une force plus grande : il y a plus de monde concerté.

NPS – *Qu'en est-il justement des relations avec le milieu communautaire ?*

SL – La réforme donne une place particulière aux organismes communautaires et il y a de la réallocation de ressources au profit de ce secteur. Actuellement, entre les organismes communautaires et le réseau professionnel, il y a de grosses discussions ; le communautaire ne veut pas être assimilé au réseau. Moi, ce que je dis depuis longtemps, c'est que les organismes communautaires sont complémentaires à l'approche professionnelle. Il y a des clientèles qu'on ne peut pas rejoindre, mais qu'eux

sont en mesure de rejoindre à cause de leur approche. Par ailleurs, on observe parfois certains dédoublements ; pensons au rôle joué par les maisons pour femmes violentées et celui d'un centre pour mères en difficulté ; il y a des choses à revoir pour éviter ces dédoublements et instaurer une véritable concertation. Il n'y a pas une seule solution ; il y a plusieurs solutions et il faut qu'elles soient trouvées sur le terrain avec les gens qui sont là.

NPS – *Peut-on penser que l'organisation des services sur une base territoriale ira jusqu'à permettre aux communautés locales de venir elles-mêmes influencer la manière d'intervenir du DPJ ?*

SL – Oui, en termes d'ouverture et de volonté de notre part de faire avec et de faire ensemble. On a actuellement un projet avec les communautés haïtiennes qui constitue un bel exemple de cette volonté de tenir compte des besoins particuliers d'une communauté locale. On a réalisé, il y a trois ans, qu'il y avait un taux de judiciarisation et de placement élevé chez ce groupe. Pourquoi ? Les Haïtiens ont de la difficulté à bien saisir le sens de notre intervention. Alors, avec cette communauté, on a bâti une trousse à l'usage de nos intervenants en protection, une trousse qui comprend une cassette d'explication en créole sur la *Loi sur la protection de la jeunesse* et un petit document qui vient préciser le sens de certains termes. Parallèlement, on a identifié des gens d'organismes communautaires haïtiens qui agissent comme répondants susceptibles de venir soutenir une intervention mieux adaptée de notre part. C'est maintenant démontré, on a de fait diminué notre taux de placement et de judiciarisation à cause de ces moyens-là. On l'a fait pour et avec la communauté haïtienne. Il va falloir le faire pour et avec d'autres.

RENOUVELLEMENT DES PRATIQUES EN PROTECTION DE LA JEUNESSE

NPS – *Dans la conjoncture actuelle, à quelles conditions le renouvellement des pratiques pourra véritablement s'actualiser au sein des Centres jeunesse ?*

SL – Il importe de rappeler qu'il y a encore, dans notre société, des enfants qui sont l'objet de violence sous toutes ses formes, que ce soit de la négligence, de l'abandon, etc., j'associe toujours cela à de la violence. La société doit le reconnaître et se donner les moyens d'intervenir d'autorité dans les familles où les enfants vivent ces situations. On a beau vouloir transformer les choses, faire autrement, prévenir, je ne voudrais pas qu'on évacue l'idée qu'il y a des enfants qui sont en besoin de protection dans notre

société. Qu'on le fasse de façon différente, qu'on dise qu'il faut mettre à contribution plus de monde, qu'il faut être plus ouvert et mettre le jeune et le parent au centre des décisions, le DPJ a toujours un rôle à jouer.

Quand on parle de conditions pour le renouvellement des pratiques, je pense d'abord à la recherche. Depuis quelques années, la recherche dans le domaine social est en développement et elle s'est beaucoup rapprochée des milieux de pratique. C'est une des forces qui peut alimenter les nouvelles pratiques ; on a enfin compris la nécessité de favoriser les échanges et le transfert des connaissances. Les instituts universitaires de recherche sociale vont aider dans ce sens. Une autre condition, c'est d'établir une nette différence entre l'articulation du mandat légal, donné sous la *Loi sur la protection de la jeunesse*, et la dispensation des services. Il y a là une confusion et, d'après moi, il y a un espace clinique qui a été perdu inutilement, qui a été évacué et qu'il faut retrouver. Je suis très inquiète de la forte coloration légale qu'a prise la pratique sociale. En fait, je ne sais plus si on fait vraiment de la pratique psychosociale, et l'intervention en protection, à cet égard, m'inquiète. On a beaucoup plus développé l'approche légale, le mandat de surveillance et de contrôle que le mandat d'aide. Jusqu'à un certain point, c'est une pratique confortable aussi. Il faudrait la réviser. L'approche légale amène une judiciarisation alors que la Loi, dans son esprit fondamental, prône la déjudiciarisation des problèmes familiaux. Or, partout la judiciarisation est à la hausse.

Pour assurer un renouvellement, il importe aussi que notre fonctionnement s'ouvre encore plus à la multidisciplinarité, autant en réadaptation qu'en psychosocial. Nous pouvons ainsi mieux nous préparer à faire face à certaines situations, par exemple, à celles des gens qui éprouvent des problèmes de santé mentale. On a besoin d'éclairages nouveaux relativement à la détérioration du tissu social, à la désinstitutionnalisation, à la réalité des familles monoparentales, etc. La formation est une autre condition importante du renouvellement des pratiques. Comme dans le monde de la santé, il faut que les gens améliorent constamment leur pratique et soient au courant des récentes découvertes pour offrir les meilleurs services possible. Dans notre domaine, on doit aller voir ailleurs comment on a résolu les problèmes ; on doit accepter d'être alimenté et de se tenir à jour. Il faudrait qu'on se donne les moyens de faire de la formation continue comme cela se fait dans d'autres disciplines.

Enfin, il ne faut pas avoir peur de s'interroger sur les résultats, au-delà du cas à cas, puisque nous avons une responsabilité à l'égard des clientèles vulnérables dont la situation est parfois chronique. Et cette

chronicité est souvent fort reliée aux conditions socio-économiques dans lesquelles elles vivent. Au-delà de la concertation, il doit donc y avoir une cohérence des politiques, des orientations et des approches, afin que la protection, au sens large du terme, soit véritablement une responsabilité collective.